



Notes d'interprétation Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao

Version 27.09.2023_2.6

Date	28 mars 2024													
Référence	Standard Fairtrade pour le cacao pour les organisations de petits producteurs													
Exigence(s) du Standard concernées	<p>1.1.1 Exigence d'entrée pour les organisations de producteurs</p> <table border="1"><tr><td colspan="2">S'applique à : OPP</td></tr><tr><td>Centr.</td><td rowspan="2">Vous démontrez que vous êtes une organisation établie depuis au moins deux ans avant la demande de certification, ayant une capacité administrative, technique, commerciale et financière, en fournissant tous les documents suivants :</td></tr><tr><td>Année 0</td></tr><tr><td></td><td><ul style="list-style-type: none">• enregistrement légal,• états financiers,• dossiers de commercialisation,• plan de développement commercial,• Procès-verbaux de l'Assemblée Générale</td></tr><tr><td></td><td>Vous démontrez qu'il existe un potentiel de marché Fairtrade pour votre produit depuis au moins deux ans. Le potentiel de marché ou la demande peuvent être démontrés par une lettre d'intention ou un document similaire venant d'un acheteur final (potentiel) qui mentionne un engagement de deux ans et une estimation des volumes que seraient achetés selon les conditions Fairtrade.</td></tr><tr><td></td><td>Veuillez consulter la note d'interprétation du standard Fairtrade pour le cacao ici.</td></tr><tr><td></td><td>Recommandation : Cette exigence remplace les exigences 1.1.3 et 1.1.4 du standard pour les OPP. L'organisme de certification vérifiera cette exigence pendant le processus de demande.</td></tr></table>	S'applique à : OPP		Centr.	Vous démontrez que vous êtes une organisation établie depuis au moins deux ans avant la demande de certification, ayant une capacité administrative, technique, commerciale et financière, en fournissant tous les documents suivants :	Année 0		<ul style="list-style-type: none">• enregistrement légal,• états financiers,• dossiers de commercialisation,• plan de développement commercial,• Procès-verbaux de l'Assemblée Générale		Vous démontrez qu'il existe un potentiel de marché Fairtrade pour votre produit depuis au moins deux ans. Le potentiel de marché ou la demande peuvent être démontrés par une lettre d'intention ou un document similaire venant d'un acheteur final (potentiel) qui mentionne un engagement de deux ans et une estimation des volumes que seraient achetés selon les conditions Fairtrade.		Veuillez consulter la note d'interprétation du standard Fairtrade pour le cacao ici .		Recommandation : Cette exigence remplace les exigences 1.1.3 et 1.1.4 du standard pour les OPP. L'organisme de certification vérifiera cette exigence pendant le processus de demande.
S'applique à : OPP														
Centr.	Vous démontrez que vous êtes une organisation établie depuis au moins deux ans avant la demande de certification, ayant une capacité administrative, technique, commerciale et financière, en fournissant tous les documents suivants :													
Année 0														
	<ul style="list-style-type: none">• enregistrement légal,• états financiers,• dossiers de commercialisation,• plan de développement commercial,• Procès-verbaux de l'Assemblée Générale													
	Vous démontrez qu'il existe un potentiel de marché Fairtrade pour votre produit depuis au moins deux ans. Le potentiel de marché ou la demande peuvent être démontrés par une lettre d'intention ou un document similaire venant d'un acheteur final (potentiel) qui mentionne un engagement de deux ans et une estimation des volumes que seraient achetés selon les conditions Fairtrade.													
	Veuillez consulter la note d'interprétation du standard Fairtrade pour le cacao ici .													
	Recommandation : Cette exigence remplace les exigences 1.1.3 et 1.1.4 du standard pour les OPP. L'organisme de certification vérifiera cette exigence pendant le processus de demande.													
Interprétation	<p>Qui est un acheteur final dans le cadre de cette exigence ?</p> <p>Voici une liste d'acheteurs finaux en fonction du contexte de l'exigence :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les détenteurs de licence - car ils sont les acheteurs finaux dans une chaîne d'approvisionnement.• Les fabricants - qui fabriquent des produits finis.• Les détaillants qui achètent (ou prévoient d'acheter) des produits Fairtrade auprès de fabricants ou de détenteurs de licence certifiés. <p>Que comprend un plan de développement commercial ?</p> <p>Le plan de développement commercial doit inclure toutes les informations relatives aux capacités et aux priorités de l'assistance technique, aux plans de travail, au plan de développement des membres et aux informations sur les estimations de production et de vente. Ce document peut également servir de plan d'affaires, étant donné que les estimations de vente et le nom de l'acheteur sont inclus, ce qui démontre le potentiel du marché susmentionné.</p> <p>Comment les exigences 1.1.1 pour les producteurs dans les Fairtrade Standards for cocoa doivent-elles être interprétées lorsque les SPO certifiés Fairtrade décident de créer de nouvelles entités juridiques au sein de la structure existante ou de se diviser en entités juridiques distinctes complètes pour être en conformité avec le règlement biologique de l'UE ?"</p>													



	<p>En 2018, l'UE a publié le "Règlement biologique (UE) 2018/848". Il contient une section clé sur les "groupes d'opérateurs" : Art. 36. Plusieurs actes secondaires ont également été publiés. Le règlement (UE) 2021/279 "Contrôle" (janvier 2021) clarifie plusieurs conditions pour le concept nouvellement défini de "Groupes d'opérateurs (GoO)". Quelques éléments sont pertinents et peuvent donc avoir une implication pour les organisations certifiées Fairtrade. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Entité légale composée uniquement d'agriculteurs biologiques ou en conversion✓ Tous doivent être dans la limite de la taille de l'exploitation ou du chiffre d'affaires de l'agriculture biologique nouvellement défini et✓ Jusqu'à un maximum de 2000 membres par groupe d'opérateurs. <p>Cela pourrait conduire les OPS certifiés commerce équitable à créer de nouvelles entités juridiques au sein de l'OPS ou à se diviser en OPS distincts pour se conformer au nouveau règlement sur l'agriculture biologique.</p> <p>Dans le cas où certains membres de l'OPS décident de créer une nouvelle entité légale ou plus dans le but de gérer le Groupe d'Opérateurs et de commercialiser le produit par l'intermédiaire de l'OPS d'origine, la (les) structure(s) du Groupe d'Opérateurs n'affectera(ont) pas la certification du Commerce Equitable existante et ne sera(ont) pas considérée(s) comme une nouvelle organisation de producteurs dans le cadre des Standards du Commerce Equitable.</p> <p>Dans le cas où l'OPS d'origine décide de se diviser en une ou plusieurs nouvelles organisations, assumant des responsabilités au-delà de la gestion du Groupe d'Opérateurs, y compris la commercialisation du produit et la gestion de la certification du Commerce Equitable, la ou les nouvelles organisations doivent faire une demande de certification et doivent être exemptées de la nécessité de présenter les documents mentionnés dans la condition d'entrée 1.1.1. et à la place soumettre à FLOCERT les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certificat biologique- Le numéro d'identification de l'OPC certifiée commerce équitable- La liste des membres de l'OPC certifiée commerce équitable d'origine et la liste des membres de l'OPC nouvellement créée. Au moins 90 % des membres doivent également figurer sur la liste de l'organisation de producteurs certifiée Fairtrade d'origine. <p>L'objectif est de s'assurer que les organisations de producteurs certifiées commerce équitable sont en mesure de poursuivre leur certification biologique conformément à la nouvelle réglementation de l'UE. Toutes les autres exigences relatives à la certification SPO restent applicables.</p>
Date	28 août 2024
Référence	Standard Fairtrade pour le cacao pour les organisations de petits producteurs
Exigence(s) du Standard concernées	



	<p>2.1.1 NOUVEAU JUILLET 2023 Enregistrement de la production des membres et des organisations</p> <table border="1"><tr><td colspan="2">S'applique : aux OPP</td></tr><tr><td>Centr.</td><td>Une fois par an, vous enregistrez la production des membres individuels et la production totale de votre organisation. Cela comprend à la fois le volume de production estimée et réelle.</td></tr><tr><td>Année 1</td><td><p>Pour estimer le rendement des membres, vous utilisez une méthodologie cohérente et crédible basée sur les données au niveau des exploitations.</p><p>Vous comparez la production estimée avec la production et/ou les ventes réelles aux niveaux des membres et de l'organisation pour vérifier qu'elles ne présentent pas de différences significatives. Si des différences significatives sont présentes au niveau d'un membre individuel ou de l'organisation, vous recherchez la raison et prenez des mesures pour éviter que cela se reproduise le cas échéant.</p><p>Une définition de "méthodologie crédible" et de "différence significative" est incluse dans la note d'interprétation du Fairtrade Standard for Cocoa, qui peut être consultée ici.</p></td></tr></table> <p>Recommandation : Il est essentiel pour une organisation de disposer d'informations précises sur la production de ses membres afin de fonctionner comme une entreprise agricole prospère avec une vision claire de son approvisionnement en cacao. Des registres précis de la production des membres permettent aux organisations de : prévoir leur approvisionnement total disponible en volumes certifiés Fairtrade pour la prochaine saison de cacao, cibler les besoins en formation et en soutien aux membres pour améliorer la productivité de leur production de cacao et donner confiance aux acheteurs dans l'approvisionnement et la légitimité du cacao Fairtrade. Les informations sur la production et les ventes des membres sont incluses dans les règlements internes des OPP, et des mesures sont ainsi prévues pour les cas où un membre vend plus que ses volumes de production estimés. Par "différence significative" on entend un écart de 20% maximum entre la production initialement estimée et la production et/ou les ventes réelles à l'OPP.</p> <p>Un document d'orientation sur l'estimation du rendement est disponible ici.</p>	S'applique : aux OPP		Centr.	Une fois par an, vous enregistrez la production des membres individuels et la production totale de votre organisation. Cela comprend à la fois le volume de production estimée et réelle.	Année 1	<p>Pour estimer le rendement des membres, vous utilisez une méthodologie cohérente et crédible basée sur les données au niveau des exploitations.</p> <p>Vous comparez la production estimée avec la production et/ou les ventes réelles aux niveaux des membres et de l'organisation pour vérifier qu'elles ne présentent pas de différences significatives. Si des différences significatives sont présentes au niveau d'un membre individuel ou de l'organisation, vous recherchez la raison et prenez des mesures pour éviter que cela se reproduise le cas échéant.</p> <p>Une définition de "méthodologie crédible" et de "différence significative" est incluse dans la note d'interprétation du Fairtrade Standard for Cocoa, qui peut être consultée ici.</p>
S'applique : aux OPP							
Centr.	Une fois par an, vous enregistrez la production des membres individuels et la production totale de votre organisation. Cela comprend à la fois le volume de production estimée et réelle.						
Année 1	<p>Pour estimer le rendement des membres, vous utilisez une méthodologie cohérente et crédible basée sur les données au niveau des exploitations.</p> <p>Vous comparez la production estimée avec la production et/ou les ventes réelles aux niveaux des membres et de l'organisation pour vérifier qu'elles ne présentent pas de différences significatives. Si des différences significatives sont présentes au niveau d'un membre individuel ou de l'organisation, vous recherchez la raison et prenez des mesures pour éviter que cela se reproduise le cas échéant.</p> <p>Une définition de "méthodologie crédible" et de "différence significative" est incluse dans la note d'interprétation du Fairtrade Standard for Cocoa, qui peut être consultée ici.</p>						

| **Interprétation** | **Qu'est-ce qu'une méthodologie cohérente et crédible pour estimer la production d'un membre ?** Pour satisfaire à l'exigence 2.1.1, vous devez estimer les rendements, analyser les résultats et prendre des mesures si nécessaire. Il est également fortement conseillé d'élaborer des procédures dans lesquelles vous décrivez la méthodologie utilisée, les personnes chargées des estimations, le moment où les estimations sont effectuées et la manière dont les résultats sont communiqués. Vous pouvez utiliser les informations contenues [dans ce document](#) pour élaborer vos procédures. Les estimations de rendement sont utiles si elles reflètent aussi fidèlement que possible le rendement attendu. Une méthodologie cohérente et crédible permet d'obtenir des estimations précises. Pour qu'une méthodologie soit cohérente, il faut que chaque année les mêmes étapes soient utilisées pour estimer les rendements et que les personnes qui estiment les rendements suivent toutes les mêmes procédures. Pour qu'une méthodologie soit crédible, il faut qu'elle soit basée sur des données et non sur des suppositions, que les données utilisées soient collectées de manière fiable et impartiale et que la taille des échantillons, lorsqu'elle est utilisée, soit représentative. Pour plus d'informations sur une méthodologie cohérente et crédible, voir le document d'orientation « [Estimations de rendement](#) ». |



	<p>Qu'est-ce qu'une différence significative ?</p> <p>Par « différence significative », on entend un écart ne dépassant pas 20 % entre la production estimée à l'origine et la production réelle et/ou les ventes à l'organisation de producteurs. Les améliorations de la productivité dues à des interventions ciblées ainsi que l'évolution des conditions météorologiques ont été prises en compte lors de la détermination de ce seuil.</p> <p>Pour plus d'informations sur la comparaison des rendements estimés et réels, voir le document d'orientation Estimations de rendement.</p>
Date	19 février 2024
Référence	Standard Fairtrade pour le cacao / pour les acteurs commerciaux
Exigence(s) du Standard concernées	



	<p>3.2.7 NOUVEAU JUILLET 2024 pour les partenaires commerciaux s'approvisionnant en Afrique et en Asie</p> <p>NOUVEAU JUILLET 2025 pour les partenaires commerciaux s'approvisionnant en l'Amérique Latine et les Caraïbes</p> <p>Soutien aux producteurs pour les plans d'action</p> <table border="1" data-bbox="469 562 1455 869"><tr><td colspan="2" data-bbox="469 562 1455 622">S'applique : aux partenaires commerciaux</td></tr><tr><td data-bbox="469 622 624 869">Centr.</td><td data-bbox="624 622 1455 869">Vous soutenez les plans d'action des organisations de producteurs en collaborant à au moins une activité qui vise à prévenir et à limiter les risques identifiés les plus graves. Votre soutien peut être direct, ou faire l'objet d'un partenariat. Il prend la forme d'un financement, d'une formation, d'une facilitation de partenariats, d'un plaidoyer auprès du gouvernement ou d'autres moyens. Veuillez consulter la note d'interprétation du standard Fairtrade pour le cacao ici.</td></tr></table> <p>Recommandation : Voir les exigences 3.2.6 et 3.3.1/3.3.2 pour plus d'informations sur les plans d'action et les systèmes de contrôle et d'application de mesures correctives ainsi que le document d'orientation "Mise en œuvre de la diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement (DRDHE) – Guide destiné aux organisations de petits producteurs".</p> <p>Cette exigence remplace les exigences 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.6 de la Standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade en ce qui concerne le soutien aux plans d'action des organisations de producteurs. Tous les autres aspects des exigences de la Norme pour les opérateurs mentionnés ci-dessus restent d'application.</p>	S'applique : aux partenaires commerciaux		Centr.	Vous soutenez les plans d'action des organisations de producteurs en collaborant à au moins une activité qui vise à prévenir et à limiter les risques identifiés les plus graves. Votre soutien peut être direct, ou faire l'objet d'un partenariat. Il prend la forme d'un financement, d'une formation, d'une facilitation de partenariats, d'un plaidoyer auprès du gouvernement ou d'autres moyens. Veuillez consulter la note d'interprétation du standard Fairtrade pour le cacao ici .
S'applique : aux partenaires commerciaux					
Centr.	Vous soutenez les plans d'action des organisations de producteurs en collaborant à au moins une activité qui vise à prévenir et à limiter les risques identifiés les plus graves. Votre soutien peut être direct, ou faire l'objet d'un partenariat. Il prend la forme d'un financement, d'une formation, d'une facilitation de partenariats, d'un plaidoyer auprès du gouvernement ou d'autres moyens. Veuillez consulter la note d'interprétation du standard Fairtrade pour le cacao ici .				
Interprétation	<p>Quelle est la règle ? Les négociants, définis comme les exportateurs, les importateurs, les fabricants, les marques et les détaillants certifiés, sont tenus d'aider les producteurs à mettre en œuvre un plan d'action qui soutient la prévention et l'atténuation des risques les plus graves identifiés. Cette contribution s'ajoute à la prime du commerce équitable. Le soutien peut être direct ou s'inscrire dans le cadre d'un partenariat et prendre la forme d'un financement, d'une formation, d'un plaidoyer auprès des pouvoirs publics ou d'autres moyens.</p> <p>Comment cela fonctionne-t-il ? Le soutien aux organisations de producteurs est attesté chaque année soit par des interventions directes, soit par des initiatives de partenariat avec des agences gouvernementales compétentes, des ONG spécialisées dans les droits de l'homme, des négociants ou autres. Le soutien peut également prendre la forme de contributions au programme de prévention et de correction du travail des enfants et du travail forcé de Fairtrade en Afrique de l'Ouest, dans le cas où les organisations de producteurs qui approvisionnent le négociant ont identifié ce risque. Pour plus d'informations, veuillez contacter l'organisation nationale du commerce équitable locale.</p> <p>Comment un négociant peut-il satisfaire à l'exigence de soutenir les producteurs avec des plans d'action ? L'exigence 3.2.7 du Fairtrade Cocoa Standard énumère un certain nombre de méthodologies que le négociant peut utiliser pour satisfaire à cette exigence. Cette note d'interprétation fournit des détails supplémentaires sur la manière dont chacune des méthodologies peut être mise en œuvre par le négociant.</p> <p>1. Financement - un montant défini payé par un opérateur aux FS. Ce montant peut être versé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- Au programme de prévention et d'élimination du travail des enfants et du travail forcé de Fairtrade, directement à Fairtrade International. Le négociant fournira à l'organisme de certification la preuve du paiement. Tout paiement sera considéré comme satisfaisant à la conformité pour les 12 mois indiqués par Fairtrade International. Il est possible qu'une organisation nationale du commerce équitable effectue ce paiement au nom du négociant et fournisse à ce dernier une preuve de paiement au				



programme. Cette option s'applique dans le cas où les organisations de producteurs fournissant l'opérateur ont identifié ce risque.

- Un financement peut être versé par un négociant à un autre négociant pour qu'il le transmette à un OPS. Le commerçant qui reçoit le financement doit délivrer un reçu détaillant les éléments suivants : l'OPS qui a reçu le financement, la valeur, la période de 12 mois pour laquelle le paiement était dû et la date à laquelle il a été payé. Ce reçu peut être présenté comme preuve à l'organisme de certification par les commerçants.

2. Formation - une activité de formation définie fournie à des OPS spécifiques.

- Lorsque le professionnel dispense la formation à l'OPS, il doit citer l'OPS et la date de la formation, ainsi que le coût de la formation, afin de prouver que l'activité a été menée. Cette preuve peut être considérée comme satisfaisant aux exigences de conformité 12 mois après la date de la formation, un minimum d'une formation par an étant requis.
- Lorsqu'un opérateur a chargé un autre opérateur ou un tiers de dispenser une formation à l'OPS, l'opérateur ou le tiers qui dispense la formation doit fournir le nom de l'OPS et la date de la formation, ainsi que son coût. Cette formation peut être considérée comme satisfaisant aux exigences de conformité 12 mois après la date de la formation. Il y a un minimum d'une formation par an.

3. Facilitation des partenariats - un partenariat est un cas où un financement ou une formation a été fourni à un OPS par l'intermédiaire d'une tierce partie. L'opérateur apporte la preuve du partenariat et des activités qui y sont liées. Le coût des activités doit être indiqué.

4. Plaidoyer auprès des gouvernements - Les activités de plaidoyer doivent s'articuler autour d'actions tangibles sur la manière dont le commerçant prend ses responsabilités en matière de lutte contre le travail des enfants et le travail forcé, et le coût de ces activités doit être mentionné. Dans le cadre des activités de plaidoyer, les propositions doivent viser à obtenir un changement spécifique pour le secteur auprès des gouvernements. Il devrait y avoir au moins une proposition publique par an. Cette proposition pourrait être considérée comme conforme à la réglementation 12 mois après la date de communication aux gouvernements. L'opérateur doit présenter à l'auditeur des preuves de l'interaction avec les gouvernements du pays de production et/ou du pays de consommation.

5. Autres moyens - autres formes d'interventions dans lesquelles des ressources quantifiables ont été transférées de l'opérateur à l'OPS et qui ne font pas partie des méthodes possibles susmentionnées. Par exemple, un négociant soutient l'amélioration des installations éducatives au sein des communautés agricoles en partenariat avec une OPS. Les ressources doivent avoir une valeur monétaire définie pour chaque année de mise en œuvre. L'opérateur doit prouver que l'OPS a reçu les ressources par le biais d'une confirmation de l'OPS.

Fairtrade recommande un investissement minimum de 19 dollars par tonne de fèves de cacao au total pour les activités de prévention et de remédiation. Qu'est-ce que le programme de prévention et de correction du travail des enfants et du travail forcé de Fairtrade ?

Le programme de prévention et de remédiation du travail des enfants et du travail forcé de Fairtrade est conçu pour aider les organisations de petits producteurs à cofinancer des activités de prévention et de remédiation liées au travail des enfants et au travail forcé. Le programme accordera des fonds aux producteurs sur la base d'une candidature réussie et sera ouvert mi-2023 aux OPS ivoiriennes et ghanéennes avec un fonds de démarrage de 450 000 euros. Les opérateurs commerciaux, qu'ils soient ou non certifiés commerce équitable, peuvent choisir de contribuer volontairement au programme. Ce soutien est un moyen de répondre aux exigences 3.2.7 et 3.3.3.

Je soutiens déjà un programme de lutte contre le travail des enfants au Ghana et en Côte d'Ivoire. Est-ce que cela signifie que je réponds aux exigences 3.2.7 et 3.3.3 ou est-ce qu'on attendra de moi que je finance le programme de Fairtrade ?
Si les négociants sont en mesure de prouver chaque année qu'ils



	<p>soutiennent/contribuent à un programme de lutte contre le travail des enfants, l'exigence 3.2.7 sera satisfaite.</p> <p>Une contribution financière minimale ou l'équivalent est-elle requise pour le point 3.2.7 ?</p> <p>Le commerce équitable n'exige pas de contribution minimale ; toutefois, il est recommandé de verser aux organisations de petits producteurs un minimum de 19 dollars par tonne de fèves de cacao pour la prévention et la réparation. Bien qu'il n'existe pas de données publiées sur le coût moyen de la lutte contre le travail des enfants en Côte d'Ivoire et au Ghana, des experts du secteur, tels que l'International Cocoa Initiative, ont observé que le coût minimum de la lutte est de 30 dollars par agriculteur et par an, répartis entre tous les agriculteurs d'une organisation de petits producteurs, indépendamment de la présence ou de l'absence de travail des enfants dans le ménage. Pour convertir ce chiffre en une tonne de fèves de cacao, Fairtrade a divisé 30 dollars par agriculteur par le volume médian de fèves de cacao produites par an par un agriculteur ivoirien, soit 1,570 tonne.</p> <p>J'opère en bilan de masse et je suis plus loin dans la chaîne d'approvisionnement, je ne suis donc pas en mesure d'identifier les OPS spécifiques auprès desquelles je m'approvisionne en cacao issu du commerce équitable. Dans ce cas, comment puis-je satisfaire à l'exigence 3.2.7 ?</p> <p>Tous les négociants ne seront pas en mesure de soutenir directement les SPO spécifiques auprès desquels ils s'approvisionnent en raison de l'équilibre de la masse. Certains opérateurs pourront vérifier, par l'intermédiaire de leurs négociants, le pays d'origine de leurs OPS et éventuellement le réduire à un groupe d'OPS certifiés commerce équitable. Tant qu'un négociant certifié peut prouver qu'il paie dans un programme qui soutient soit le groupe d'OPS certifiés Fairtrade dont il s'approvisionne, soit les OPS certifiés Fairtrade dans le pays d'origine dont il s'approvisionne (Côte d'Ivoire et/ou Ghana), alors l'exigence 3.2.7. sera respectée.</p> <p>Le Programme de Prévention et de Remédiation du Travail des Enfants et du Travail Forcé de Fairtrade permet aux commerçants qui ne sont pas liés aux OPS certifiés Fairtrade auprès desquels ils s'approvisionnent de canaliser de l'argent vers les OPS certifiés Fairtrade qui ont postulé avec succès au programme. Les négociants peuvent choisir cette intervention s'ils ne sont pas déjà engagés dans un programme de lutte contre le travail des enfants pour répondre à l'exigence 3.2.7.</p>
Date	4 décembre 2023
Référence	Standard Fairtrade pour le cacao / pour les acteurs commerciaux
Exigence(s) du Standard concernées	



	<p>3.3.3 NOUVEAU JUILLET 2024 Soutenir les producteurs pour traiter et remédier au travail des enfants et au travail forcé</p> <p>NOUVEAU JANVIER 2025 pour les opérateurs s'approvisionnant en Amérique latine et dans les Caraïbes</p> <p>S'applique : aux acteurs commerciaux</p> <table border="1"><tr><td data-bbox="485 607 632 875">Centr.</td><td data-bbox="632 607 1422 875">Vous fournissez des ressources et un soutien aux organisations de producteurs qui ont identifié qu'elles opèrent dans des zones à haut risque de travail des enfants et/ou de travail forcé. Cette contribution s'ajoute à la Prime Fairtrade versée aux producteurs. Votre soutien peut être direct, ou faire l'objet d'un partenariat. Il prend la forme d'un financement, d'une formation, d'une facilitation des partenariats, d'un plaidoyer auprès du gouvernement ou d'autres moyens. Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.</td></tr></table> <p>Recommandation : Voir exigences 3.2.6 et 3.3.1/3.3.2 pour plus d'informations sur les plans d'action et les systèmes de contrôle et d'application de mesures correctives et le document d'orientation "Mise en œuvre de la diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement (DRDHE) – Guide destiné aux organisations de petits producteurs".</p> <p>Cette exigence remplace l'exigence 3.3.6 de la Standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade.</p>	Centr.	Vous fournissez des ressources et un soutien aux organisations de producteurs qui ont identifié qu'elles opèrent dans des zones à haut risque de travail des enfants et/ou de travail forcé. Cette contribution s'ajoute à la Prime Fairtrade versée aux producteurs. Votre soutien peut être direct, ou faire l'objet d'un partenariat. Il prend la forme d'un financement, d'une formation, d'une facilitation des partenariats, d'un plaidoyer auprès du gouvernement ou d'autres moyens. Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici .
Centr.	Vous fournissez des ressources et un soutien aux organisations de producteurs qui ont identifié qu'elles opèrent dans des zones à haut risque de travail des enfants et/ou de travail forcé. Cette contribution s'ajoute à la Prime Fairtrade versée aux producteurs. Votre soutien peut être direct, ou faire l'objet d'un partenariat. Il prend la forme d'un financement, d'une formation, d'une facilitation des partenariats, d'un plaidoyer auprès du gouvernement ou d'autres moyens. Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici .		
Interprétation	<p>Quelle est la règle ? Les négociants, c'est-à-dire les exportateurs, les importateurs, les fabricants, les marques et les détaillants certifiés, sont tenus d'aider les producteurs à lutter contre le travail des enfants et le travail forcé et à y remédier lorsqu'ils s'approvisionnent auprès de producteurs situés dans une zone à haut risque. Cette contribution s'ajoute à la prime du commerce équitable. Le soutien peut être direct ou s'inscrire dans le cadre d'un partenariat et prendre la forme d'un financement, d'une formation, d'un plaidoyer auprès des pouvoirs publics ou d'autres moyens.</p> <p>Comment cela fonctionne-t-il ? Le soutien aux organisations de producteurs est attesté chaque année soit par des interventions directes, soit par des initiatives de partenariat avec des agences gouvernementales compétentes, des ONG spécialisées dans les droits de l'homme, des négociants ou autres. Le soutien peut également prendre la forme de contributions au programme de prévention et de correction du travail des enfants et du travail forcé de Fairtrade. Pour plus d'informations, veuillez contacter l'organisation nationale du commerce équitable locale.</p> <p>Comment un négociant peut-il satisfaire à l'exigence d'aider les producteurs à lutter contre le travail des enfants et le travail forcé et à y remédier ? L'exigence 3.3.3 du Fairtrade Cocoa Standard énumère un certain nombre de méthodologies que le négociant peut utiliser pour satisfaire à cette exigence. Cette note d'interprétation fournit des détails supplémentaires sur la manière dont chacune des méthodologies peut être mise en œuvre par le négociant.</p> <p>1. Financement - un montant défini payé par un opérateur aux FS. Ce montant peut être versé de la manière suivante : - Au programme de prévention et d'élimination du travail des enfants et du travail forcé de Fairtrade, directement à Fairtrade International. Le négociant fournira à l'organisme de certification la preuve du paiement. Tout paiement sera considéré comme satisfaisant à la conformité pour les 12 mois indiqués par Fairtrade International. Il est possible qu'une organisation nationale du commerce équitable effectue ce paiement au nom du négociant et fournisse à ce dernier une preuve de paiement au programme.</p>		



- Un financement peut être versé par un commerçant à un autre commerçant pour qu'il le transmette à une OPS. Le commerçant qui reçoit le financement doit délivrer un reçu détaillant les éléments suivants : l'OPS qui a reçu le financement, la valeur, la période de 12 mois pour laquelle le paiement était dû et la date à laquelle il a été payé. Ce document peut être présenté comme preuve à l'organisme de certification par les commerçants.

2. Formation - une activité de formation définie fournie à des OPS spécifiques.

- Lorsque le professionnel dispense la formation à l'OPS, il doit nommer l'OPS et la date de la formation, ainsi que le coût de la formation, afin de prouver que l'activité a été menée. Cette preuve peut être considérée comme satisfaisant aux exigences de conformité 12 mois après la date de la formation, un minimum d'une formation par an étant requis.

- Lorsqu'un opérateur a chargé un autre opérateur ou un tiers de dispenser une formation au DPS, l'opérateur ou le tiers qui dispense la formation doit fournir le nom du DPS et la date de la formation, à titre de preuve que l'activité a été menée.

3. Plaidoyer auprès des gouvernements - Les activités de plaidoyer doivent s'articuler autour d'actions tangibles sur la manière dont le commerçant prend ses responsabilités en matière de lutte contre le travail des enfants et le travail forcé, et le coût de ces activités doit être mentionné. Dans le cadre des activités de plaidoyer, les propositions doivent viser à obtenir un changement spécifique pour le secteur auprès des gouvernements. Il devrait y avoir au moins une proposition publique par an. Cette proposition pourrait être considérée comme conforme à la réglementation 12 mois après la date de communication aux gouvernements. L'opérateur doit présenter à l'auditeur des preuves de l'interaction avec les gouvernements du pays de production et/ou du pays de consommation.

4. Facilitation des partenariats - on parle de partenariat lorsqu'un financement ou une formation a été fourni à un OPS par l'intermédiaire d'un tiers. L'opérateur apporte la preuve du partenariat et des activités connexes. Le coût des activités doit être indiqué.

5. Autres moyens - autres formes d'interventions où des ressources quantifiables ont été transférées de l'opérateur à l'OPS et qui ne font pas partie des méthodes possibles susmentionnées. Par exemple, un opérateur soutient l'amélioration des équipements éducatifs au sein des communautés agricoles en partenariat avec une OPS. Les ressources doivent avoir une valeur monétaire définie pour chaque année de mise en œuvre. L'opérateur doit prouver que l'OPS a reçu les ressources par le biais d'une confirmation de l'OPS.

Fairtrade recommande un investissement minimum de 19 dollars par tonne de fèves de cacao au total pour les activités de prévention et de remédiation.

Qu'est-ce que le programme de prévention et de correction du travail des enfants et du travail forcé de Fairtrade ?

Le programme de prévention et de réparation du travail des enfants et du travail forcé de Fairtrade est conçu pour aider les organisations de petits producteurs à cofinancer des activités de prévention et de réparation liées au travail des enfants et au travail forcé. Le programme accordera des fonds aux producteurs sur la base d'une demande acceptée et sera ouvert mi-2023 aux OPS ivoiriennes et ghanéennes avec un fonds de démarrage de 450 000 euros. Les opérateurs commerciaux, qu'ils soient ou non certifiés commerce équitable, peuvent choisir de contribuer volontairement au programme. Ce soutien est un moyen de répondre à l'exigence 3.3.3.

Je soutiens déjà un programme de lutte contre le travail des enfants au Ghana et en Côte d'Ivoire. Est-ce que cela signifie que je réponds à l'exigence 3.3.3 ou est-ce qu'on attendra de moi que je finance le programme de Fairtrade ?

Si les négociants sont en mesure de prouver chaque année qu'ils soutiennent/contribuent à un programme de lutte contre le travail des enfants, l'exigence 3.3.3 sera satisfaite.



	<p>Une contribution financière minimale ou son équivalent est-elle requise pour le point 3.3.3 ?</p> <p>Le commerce équitable n'exige pas de contribution minimale ; toutefois, il est recommandé de verser aux organisations de petits producteurs un minimum de 19 dollars par tonne de fèves de cacao pour la prévention et l'assainissement. Bien qu'il n'existe pas de données publiées sur le coût moyen de la lutte contre le travail des enfants en Côte d'Ivoire et au Ghana, des experts du secteur tels que l'International Cocoa Initiative ont observé que le coût minimum de la lutte contre le travail des enfants est de 30 dollars par cultivateur et par an, répartis entre tous les cultivateurs d'une organisation de petits producteurs, indépendamment de la présence ou de l'absence de travail des enfants au sein du ménage. Pour convertir ce montant en une tonne de fèves de cacao, Fairtrade a divisé 30 dollars par agriculteur par le volume médian de fèves de cacao produites par an par un agriculteur ivoirien, soit 1,570 tonne.</p> <p>J'opère en bilan de masse et je suis plus loin dans la chaîne d'approvisionnement, je ne suis donc pas en mesure d'identifier les OPS spécifiques auprès desquelles je m'approvisionne en cacao issu du commerce équitable. Dans ce cas, comment puis-je satisfaire à l'exigence 3.3.3 ?</p> <p>Tous les négociants ne seront pas en mesure de soutenir directement les OPS spécifiques auprès desquelles ils s'approvisionnent en raison du bilan de masse. Certains opérateurs pourront vérifier par l'intermédiaire de leurs négociants le pays d'origine de leurs OPS et éventuellement le réduire à un groupe d'OPS certifiés commerce équitable. Tant qu'un négociant certifié peut prouver qu'il paie dans un programme qui soutient soit le groupe d'OPS certifiés Fairtrade dont il s'approvisionne, soit les OPS certifiés Fairtrade dans le pays d'origine dont il s'approvisionne (Côte d'Ivoire et/ou Ghana), alors l'exigence 3.3.3. sera respectée.</p> <p>Le Programme de Prévention et de Remédiation du Travail des Enfants et du Travail Forcé de Fairtrade permet aux négociants qui ne sont pas liés aux OPS certifiés Fairtrade auprès desquels ils achètent de canaliser l'argent vers les OPS certifiés Fairtrade qui ont postulé avec succès au programme. Les négociants peuvent choisir cette intervention s'ils ne sont pas déjà engagés dans un programme de lutte contre le travail des enfants pour répondre à l'exigence 3.3.3.</p>
Date	4 décembre 2023
Référence	Standard Fairtrade pour le cacao / pour les organisations de petits producteurs
Exigence(s) du Standard concernées	



	<p>3.4.1 NOUVEAU JANVIER 2024 Protection des forêts et des écosystèmes</p> <table border="1" data-bbox="483 459 1417 801"> <tr> <td data-bbox="483 459 630 510">S'applique</td> <td data-bbox="630 459 1417 510">: aux OPP</td> </tr> <tr> <td data-bbox="483 510 630 562">Centr.</td> <td data-bbox="630 510 1417 562">Vos membres ne sont pas à l'origine de la déforestation ou de la dégradation de forêts primaires ou secondaires, de zones protégées et de zones à haute valeur de conservation ou à haut stockage de carbone dans le but de convertir des terres en zone de production agricole, depuis le 31 décembre 2018.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="483 562 630 801">Année 0</td> <td data-bbox="630 562 1417 801"> <p>La production n'a pas lieu dans les zones tampons officiellement désignées, sauf si elle est conforme à la loi applicable.</p> <p>Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.</p> </td> </tr> </table> <p>Recommandation : La déforestation est la conversion de forêts en une autre utilisation des terres ou la réduction permanente du couvert forestier en dessous du seuil minimum de 10 % (Évaluation des ressources forestières mondiales, FAO, 2015).</p> <p>Les activités suivantes ne sont pas considérées comme de la "déforestation" :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une culture arboricole est remplacée par une autre (par exemple le cacao, le café ou un arbre fruitier) ; • Gestion des arbres dans les systèmes de production agroforestiers ou potagers familiaux. <p>Vos membres peuvent identifier des zones protégées avec l'aide des autorités locales, régionales ou nationales.</p> <p>Veuillez noter que cette exigence complète l'exigence 3.2.31 du Standard pour les OPP "Protection des forêts et de la végétation". Jusqu'à ce que l'exigence 3.4.5 devienne applicable en Amérique latine et dans les Caraïbes, cette exigence sera vérifiée de la même manière que l'exigence 3.2.31 de la norme SPO dans cette région.</p>	S'applique	: aux OPP	Centr.	Vos membres ne sont pas à l'origine de la déforestation ou de la dégradation de forêts primaires ou secondaires, de zones protégées et de zones à haute valeur de conservation ou à haut stockage de carbone dans le but de convertir des terres en zone de production agricole, depuis le 31 décembre 2018.	Année 0	<p>La production n'a pas lieu dans les zones tampons officiellement désignées, sauf si elle est conforme à la loi applicable.</p> <p>Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.</p>
S'applique	: aux OPP						
Centr.	Vos membres ne sont pas à l'origine de la déforestation ou de la dégradation de forêts primaires ou secondaires, de zones protégées et de zones à haute valeur de conservation ou à haut stockage de carbone dans le but de convertir des terres en zone de production agricole, depuis le 31 décembre 2018.						
Année 0	<p>La production n'a pas lieu dans les zones tampons officiellement désignées, sauf si elle est conforme à la loi applicable.</p> <p>Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.</p>						
<p>Interprétation</p>	<p>Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?</p> <p>Tous les fournisseurs de services certifiés en cacao Fairtrade doivent fournir des données de géolocalisation au niveau de l'exploitation à Fairtrade International selon les formats et les modèles fournis sur une base annuelle afin de répondre aux exigences du standard.</p> <p>Lorsqu'il n'y a pas eu de changement dans la taille ou la localisation de l'exploitation, les données annuelles peuvent inclure les données collectées au cours des années précédentes.</p> <p>Dans la mesure du possible, les données seront utilisées pour évaluer les risques de déforestation au niveau de l'exploitation et pour identifier les exploitations situées dans des zones protégées à l'aide de la technologie de surveillance de la déforestation.</p> <p>Les informations seront partagées avec les OPS concernés.</p> <p>Ces derniers pourront recevoir un rapport présentant les résultats de la surveillance. Cela peut conduire à l'identification d'une ou plusieurs alertes à la déforestation dans les exploitations des membres des SPO.</p> <p>Il incombe à l'OSP de confirmer les alertes à la déforestation avec le membre concerné de l'OSP.</p> <p>S'il s'avère qu'une alerte est fautive, l'OPS doit la contester en soumettant cette information à Fairtrade International dans les 4 semaines suivant la réception de l'alerte, en utilisant le modèle fourni pour les contestations d'alertes. Si les alertes sont confirmées comme étant vraies, l'OPS devra exclure le membre de la coopérative. Les OPS recevront des instructions en même temps que les alertes, de la part de Fairtrade International, sur la manière de documenter l'action prise par l'OPS pour résoudre l'alerte (SPO a soumis un litige d'alerte OU si le SPO a exclu le membre associé de la coopérative). Les OPS doivent soumettre à Fairtrade International les mesures prises pour chaque alerte dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de l'alerte.</p>						



Date	27 septembre 2024				
Référence	Standard Fairtrade pour le cacao / pour les organisations de petits producteurs				
Exigence(s) du Standard concernées	<p>3.4.4 NOUVEAU JANVIER 2025 Soutien aux producteurs pour prévenir et limiter la déforestation</p> <table border="1"><tr><td colspan="2">S'applique : Payeurs et convoyeurs</td></tr><tr><td>Centr.</td><td>Vous soutenez les OPP auprès desquelles vous vous approvisionnez dans leur plan visant à prévenir et à limiter toute déforestation et dégradation des forêts, afin de conserver et de restaurer la forêt et la végétation.</td></tr></table> <p>Recommandation : Votre soutien peut être direct, ou faire l'objet d'un partenariat. Il prend la forme d'un financement, du partage de données, d'une formation, d'une facilitation des partenariats, d'un plaidoyer auprès du gouvernement ou d'autres moyens.</p> <p>Vous pouvez partager des données pertinentes, y compris des données de surveillance de la déforestation dont vous disposez sur les membres des OPP ou sur la zone environnante pour informer et soutenir les activités d'atténuation des risques des OPP.</p> <p>Cette exigence remplace l'exigence 3.3.6 de la Standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade.</p>	S'applique : Payeurs et convoyeurs		Centr.	Vous soutenez les OPP auprès desquelles vous vous approvisionnez dans leur plan visant à prévenir et à limiter toute déforestation et dégradation des forêts, afin de conserver et de restaurer la forêt et la végétation.
S'applique : Payeurs et convoyeurs					
Centr.	Vous soutenez les OPP auprès desquelles vous vous approvisionnez dans leur plan visant à prévenir et à limiter toute déforestation et dégradation des forêts, afin de conserver et de restaurer la forêt et la végétation.				
Interprétation	<p>Quelle est la règle ?</p> <p>À partir de janvier 2025, les payeurs et les transporteurs sont tenus d'aider les producteurs à mettre en œuvre un plan de prévention et d'atténuation de la déforestation et de la dégradation des forêts, afin de conserver et de restaurer les forêts et la végétation. L'objectif étant qu'à terme, tous les négociants (y compris les fabricants, les marques et les détaillants certifiés) soutiennent les producteurs dans la prévention et l'atténuation de la déforestation, cette obligation s'appliquera à tous les négociants dans les 12 à 24 mois à venir.</p> <p>Ce soutien peut être direct ou s'inscrire dans le cadre d'un partenariat et prendre la forme d'un financement, d'un partage de données, d'une formation, d'une facilitation des partenariats, d'un plaidoyer ou d'autres moyens. Les négociants peuvent partager toutes les données pertinentes, y compris les données de surveillance de la déforestation concernant les membres de la SPO ou la zone environnante, afin d'informer et de soutenir les activités d'atténuation de la SPO.</p> <p>Comment cela fonctionne-t-il ?</p> <p>Le soutien aux organisations de producteurs est attesté chaque année, soit par des interventions directes, soit par des initiatives de partenariat avec des agences gouvernementales, des ONG environnementales, des négociants ou d'autres acteurs similaires.</p> <p>Comment un négociant peut-il satisfaire à l'obligation d'aider les producteurs à mettre en place des plans de prévention de la déforestation ?</p> <p>1. Financement - un montant défini payé par un opérateur aux FS. Ce montant peut être versé de différentes manières.</p> <p>-Directement aux OPS. L'opérateur fournira à l'organisme de certification la preuve du paiement. Tout paiement sera considéré comme une mise en conformité pendant 12 mois. La preuve doit préciser les éléments suivants : l'OPS qui a reçu le financement, la valeur, la période de 12 mois pour laquelle le paiement était dû et la date à laquelle il a été effectué.</p> <p>- Par un commerçant à un autre commerçant pour qu'il le transmette à un FS. Le commerçant qui reçoit le financement doit délivrer un reçu détaillant les éléments suivants : l'OPS qui a reçu le financement, la valeur, la période de 12 mois pour laquelle le paiement était dû et la date à laquelle il a été payé. Ce document peut être présenté comme preuve à l'organisme de certification par les commerçants.</p>				



2. Formation ou autres formes de soutien matériel - une activité de formation définie ou une autre forme de soutien matériel fournie à des OPS spécifiques.

- Lorsque le professionnel dispense la formation à l'OPS ou d'autres formes de soutien matériel*, il doit nommer l'OPS et la date de la formation, ainsi que le coût de la formation, afin de prouver que l'activité a été menée. Cette preuve peut être valable pour le respect de la conformité 12 mois à compter de la date de la formation, avec un minimum d'une formation par an.

- Lorsqu'un opérateur a chargé un autre opérateur ou un tiers de fournir une formation ou d'autres formes de soutien matériel à l'OPS, l'opérateur ou le tiers qui fournit la formation doit indiquer le nom de l'OPS et la date de la formation, ainsi que son coût. Ces informations peuvent être valables pour le respect de la conformité 12 mois à compter de la date de la formation. Il doit y avoir au moins une formation par an.

*Le soutien matériel peut consister en une aide à la collecte de données de géolocalisation ou en un accès aux données de géolocalisation collectées pour l'opérateur. Il peut s'agir d'aider l'opérateur à

- L'accès des OPS à des données de surveillance de la déforestation par satellite de haute qualité.

- La collecte et la gestion numériques des données de géolocalisation.

- L'accès aux systèmes de traçabilité numérique du premier kilomètre

- Vérification sur le terrain - validation et, le cas échéant, contestation des alertes de déforestation générées par les satellites.

- Le reboisement

3. Plaidoyer auprès des gouvernements

- Les activités de sensibilisation doivent s'articuler autour d'actions tangibles sur la manière dont le négociant prend la responsabilité de prévenir et d'atténuer la déforestation et la dégradation des forêts. Le coût de ces activités doit être mentionné. Dans le cadre des activités de plaidoyer, les propositions doivent viser à obtenir un changement spécifique pour le secteur auprès des gouvernements.

Par exemple, le négociant pourrait s'engager dans l'initiative « Cacao et forêts ». Il doit y avoir au moins une proposition publique par an. Cette proposition pourrait être considérée comme satisfaisant aux exigences de conformité 12 mois après la date de communication aux gouvernements. L'opérateur doit présenter à l'auditeur des preuves de l'interaction avec les gouvernements du pays de production et/ou du pays de consommation.

4. Facilitation des partenariats

- Il y a un partenariat lorsque le financement ou la formation a été fourni à un OPS par l'intermédiaire d'une tierce partie. L'opérateur fournit la preuve du partenariat et des activités connexes. Le coût des activités doit être indiqué.

5. Autres moyens

- Autres formes d'interventions où des ressources quantifiables ont été transférées de l'opérateur à l'OPS et qui ne font pas partie des méthodes possibles susmentionnées. Par exemple, un négociant soutient le reboisement de zones déboisées en partenariat avec une OPS. Les ressources doivent avoir une valeur monétaire définie pour chaque année de mise en œuvre. L'opérateur doit prouver que l'OPS a reçu les ressources par le biais d'une confirmation de l'OPS.



Date	4 décembre 2023						
Référence	Standard Fairtrade pour le cacao / pour les organisations de petits producteurs						
Exigence(s) du Standard concernées	<p>3.4.5 NOUVEAU JANVIER 2024 pour l'Afrique et l'Asie</p> <p>NOUVEAU JANVIER 2025 pour l'Amérique Latine et les Caraïbes</p> <p>Données de géolocalisation</p> <table border="1"> <tr> <td colspan="2">S'applique : aux OPP</td> </tr> <tr> <td>Centr.</td> <td>Les données de géolocalisation sont disponibles pour l'ensemble des zones de culture de cacao de vos membres et exploitants agricoles sous forme de points de localisation GPS ou de polygones GPS.</td> </tr> <tr> <td>Année 0</td> <td> <p>Vous disposez au minimum de polygones GPS pour les exploitations de plus de quatre hectares. Vous identifiez et définissez la priorité des exploitations qui doivent être cartographiées par polygone basé sur le risque de déforestation, et vous adoptez une approche par phase. Vous utilisez les données pour informer davantage vos procédures pour prévenir la déforestation.</p> <p>Veillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Équitable Fairtrade pour le cacao ici.</p> </td> </tr> </table>	S'applique : aux OPP		Centr.	Les données de géolocalisation sont disponibles pour l'ensemble des zones de culture de cacao de vos membres et exploitants agricoles sous forme de points de localisation GPS ou de polygones GPS.	Année 0	<p>Vous disposez au minimum de polygones GPS pour les exploitations de plus de quatre hectares. Vous identifiez et définissez la priorité des exploitations qui doivent être cartographiées par polygone basé sur le risque de déforestation, et vous adoptez une approche par phase. Vous utilisez les données pour informer davantage vos procédures pour prévenir la déforestation.</p> <p>Veillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Équitable Fairtrade pour le cacao ici.</p>
S'applique : aux OPP							
Centr.	Les données de géolocalisation sont disponibles pour l'ensemble des zones de culture de cacao de vos membres et exploitants agricoles sous forme de points de localisation GPS ou de polygones GPS.						
Année 0	<p>Vous disposez au minimum de polygones GPS pour les exploitations de plus de quatre hectares. Vous identifiez et définissez la priorité des exploitations qui doivent être cartographiées par polygone basé sur le risque de déforestation, et vous adoptez une approche par phase. Vous utilisez les données pour informer davantage vos procédures pour prévenir la déforestation.</p> <p>Veillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Équitable Fairtrade pour le cacao ici.</p>						
Interprétation	<p>Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?</p> <p>Les données de géolocalisation sont disponibles pour toutes les parcelles de terre de 100% des membres et des unités d'exploitation agricole qui cultivent du cacao certifié commerce équitable. La liste ci-dessous décrit les types de données de géolocalisation, soit des points de géolocalisation, soit des polygones, qui devront être soumis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les données polygonales sont requises pour toutes les exploitations définies comme étant à haut risque, voir ci-dessous pour la définition. - Les données polygonales sont requises pour toute parcelle de terre agricole cultivant du cacao certifié Fairtrade d'une superficie de 4 hectares ou plus. - Les emplacements de points ou de polygones sont acceptables pour toute parcelle de terre agricole de moins de 4 hectares qui n'est pas définie comme étant à haut risque. <p>Les exploitations à haut risque sont définies comme des exploitations qui répondent à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Preuve de déforestation dans un rayon de 500 mètres autour de la limite de l'exploitation, par exemple une alerte de déforestation provenant d'une technologie de surveillance de la déforestation. Lorsque cette analyse est fournie par le fournisseur de Fairtrade International, elle prévaut sur toute autre analyse. - La limite de l'exploitation se trouve à moins de 200 mètres d'une zone protégée. 						
Date	28 août 2024						
Référence	Standard Fairtrade pour le cacao / aux payeurs et aux convoyeurs						
Exigence(s) du Standard concernées							



	<p>3.4.6 NOUVEAU JANVIER 2024 Partage des données de géolocalisation</p> <p>S'applique : aux payeurs et aux convoyeurs</p> <p>Fond. Les données de géolocalisation sont disponibles pour l'ensemble des unités agricoles auprès desquelles vous vous approvisionnez en cacao, sous forme de points de localisation GPS ou de polygones GPS. Vous disposez au minimum de polygones GPS pour les exploitations de plus de quatre hectares.</p> <p>Vous partagez ces données avec les OPP afin qu'elles puissent les utiliser pour informer davantage leurs procédures afin de prévenir davantage la déforestation.</p> <p>Veillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.</p> <p>Recommandation : En ce qui concerne 100 % des unités agricoles - dans certains cas, des systèmes de traçabilité peuvent être mis en place pour permettre au payeur/transporteur d'identifier spécifiquement les unités agricoles qui fournissent le cacao qu'il achète. Le payeur/négociant peut souhaiter le déclarer et soumettre des preuves à l'appui au certificateur. Si aucun système de traçabilité de ce type n'est en place, le payeur/transporteur peut déclarer les données de géolocalisation de toutes les exploitations agricoles enregistrées associées aux organisations de producteurs du commerce équitable auprès desquelles il s'approvisionne.</p> <p>Au plus tard, les données de géolocalisation doivent être collectées à l'arrivée au port de destination.</p>
<p>Interprétation</p>	<p>Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?</p> <p>Les payeurs/transporteurs sont censés disposer des données de géolocalisation des unités agricoles auprès desquelles ils s'approvisionnent en cacao.</p> <p>Lorsque les données géographiques sont collectées par le payeur/transporteur auprès des agriculteurs membres d'une organisation de producteurs, le payeur/transporteur partage ces informations avec la direction de l'organisation de producteurs.</p> <p>Ces données doivent être partagées en utilisant les formats définis par Fairtrade International. La preuve du fichier partagé doit être disponible pour FLOCERT lors de l'audit, par exemple en montrant un email. Le document d'orientation est disponible ici.</p> <p>Par défaut, le payeur/transporteur déclare les données de géolocalisation de toutes les fermes enregistrées associées aux organisations de producteurs du commerce équitable auprès desquelles ils s'approvisionnent. Cependant, si le payeur/transporteur est en mesure de démontrer, à l'aide de documents probants, qu'il peut identifier la sous-section d'unités agricoles fournissant son cacao (en raison de l'identité en place), le payeur/transporteur peut déclarer la date de géolocalisation de ces unités d'exploitation uniquement.</p> <p>la date de géolocalisation de ces unités d'exploitation uniquement. Cette même logique s'applique à l'obligation de déclaration 3.4.8 du négociant à l'exigence de déclaration 3.4.8 lors de la déclaration des données de géolocalisation à Fairtrade International.</p>
<p>Date</p>	<p>11 décembre 2024</p>
<p>Référence</p>	<p>Standard Fairtrade pour le cacao / pour les organisations de petits producteurs</p>
<p>Exigence(s) du Standard concernées</p>	



	<p>3.4.7 NOUVEAU JANVIER 2024 en Afrique et en Asie</p> <p>NOUVEAU JANVIER 2025 en l'Amérique Latine et la Caraïbe</p> <p>+ Rapport sur la prévention de la déforestation</p> <p>S'applique à : aux OPP</p> <table border="1" data-bbox="488 613 1453 786"> <tr> <td data-bbox="488 613 643 678">Centr.</td> <td data-bbox="643 613 1453 678">Vous communiquez les données à Fairtrade International chaque année. Vous présentez les données dans les modèles et les formats fournis.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="488 678 643 786">Année 1</td> <td data-bbox="643 678 1453 786">Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.</td> </tr> </table> <table border="1" data-bbox="488 909 1441 1249"> <tr> <td data-bbox="488 909 963 1072">A. Géolocalisation et données de surveillance de la perte de couverture forestière</td> <td data-bbox="963 909 1441 1072">- Données de géolocalisation des unités des exploitations membres disponibles</td> </tr> <tr> <td data-bbox="488 1072 963 1249">B. [à partir de janvier 2025] Soutien à la prévention et à l'atténuation de la déforestation</td> <td data-bbox="963 1072 1441 1249">- type de soutien reçu au cours de l'année précédente, y compris sa valeur monétaire estimée, pour la prévention et l'atténuation de toute déforestation et dégradation des forêts</td> </tr> </table>	Centr.	Vous communiquez les données à Fairtrade International chaque année. Vous présentez les données dans les modèles et les formats fournis.	Année 1	Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici .	A. Géolocalisation et données de surveillance de la perte de couverture forestière	- Données de géolocalisation des unités des exploitations membres disponibles	B. [à partir de janvier 2025] Soutien à la prévention et à l'atténuation de la déforestation	- type de soutien reçu au cours de l'année précédente, y compris sa valeur monétaire estimée, pour la prévention et l'atténuation de toute déforestation et dégradation des forêts
Centr.	Vous communiquez les données à Fairtrade International chaque année. Vous présentez les données dans les modèles et les formats fournis.								
Année 1	Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici .								
A. Géolocalisation et données de surveillance de la perte de couverture forestière	- Données de géolocalisation des unités des exploitations membres disponibles								
B. [à partir de janvier 2025] Soutien à la prévention et à l'atténuation de la déforestation	- type de soutien reçu au cours de l'année précédente, y compris sa valeur monétaire estimée, pour la prévention et l'atténuation de toute déforestation et dégradation des forêts								
Interprétation	<p>Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?</p> <p>Les données collectées à des fins d'atténuation de la déforestation, y compris les données de géolocalisation et le type de soutien reçu des négociants, etc. doivent être soumises à Fairtrade International. Pour la prévention de la déforestation et le soutien à l'atténuation : Les OPS communiquent ces informations sur une base annuelle via la plateforme en ligne FairInsight : https://fairinsight.agunity.com. Pour les données de géolocalisation et de suivi de la perte de couverture forestière, des conseils peuvent être trouvés ici sur la manière de préparer les données de géolocalisation dans le modèle fourni et de les soumettre à Fairtrade International : https://nextcloud.fairtrade.net/index.php/s/T9FF82xe25GF9Hs</p> <p>Les FS doivent soumettre un formulaire de consentement à la divulgation avec les données de géolocalisation. Le formulaire de consentement est disponible en plusieurs langues avec les modèles de données de géolocalisation ici : https://nextcloud.fairtrade.net/index.php/s/T9FF82xe25GF9Hs.</p> <p>Les données de géolocalisation ne seront prises en compte que si elles sont accompagnées d'un formulaire de consentement signé.</p> <p>Rapport sur les données</p> <p>Les données sont communiquées chaque année selon le modèle fourni par Fairtrade International, et leur validité est confirmée par Fairtrade International. Les données de géolocalisation des OPS sont partagées avec un prestataire de services tiers, Satelligence, pour les contrôles initiaux de la qualité des données. Satelligence est tenu à la confidentialité et ne partagera pas les données avec d'autres parties sans</p>								



	<p>consentement explicite. Ce processus de communication des données peut aboutir à deux résultats : les données de géolocalisation sont confirmées comme étant reçues et valides, ou les données de géolocalisation sont confirmées comme étant reçues mais considérées comme n'étant pas valides parce qu'elles contiennent des erreurs.</p> <p>1. la validité des données de géolocalisation est confirmée par Fairtrade International : dans ce cas, Fairtrade notifiera à l'OPS que les données sont valides, les informations relatives à la validité des données sont toutes contenues dans le formulaire de validation des données de géolocalisation. Les informations relatives à la validité des données sont contenues dans le formulaire de validation des données de géolocalisation. Veuillez conserver ce formulaire dans vos archives afin de le présenter lors du prochain audit. Ceci servira de confirmation que votre organisation a bien soumis ses données de géolocalisation à l'exigence 3.4.7 du standard Fairtrade for Cocoa.</p> <p>2. les données de géolocalisation contiennent des erreurs identifiées par Fairtrade International et/ou Satelligence : dans ce cas, Fairtrade informera l'OPS que les données ne sont pas valides et que des corrections sont nécessaires, ce qui est indiqué dans le formulaire de validation des données de géolocalisation. L'OPS doit corriger les erreurs et soumettre à nouveau les données de géolocalisation complètes et corrigées conformément aux instructions de rapport. Fairtrade partage à nouveau les données avec Satelligence et une fois que les données sont considérées comme valides, l'OPS reçoit une confirmation qui est contenue dans le formulaire de validation des données de géolocalisation, qui servira de preuve de conformité pendant l'audit. Les auditeurs doivent avoir accès au formulaire de validation des données de géolocalisation pendant l'audit pour confirmer que les données de géolocalisation envoyées sont validées.</p> <p>Pour la prévention de la déforestation et le soutien à l'atténuation : Les OPS rapportent ces informations sur une base annuelle via la plateforme en ligne FairInsight : (https://fairinsight.agunity.com). Le formulaire d'enquête est disponible sur la page « My Surveys ». Après avoir soumis vos réponses, assurez-vous de sauvegarder la preuve de la soumission à partir de « Mes enquêtes » en l'imprimant, en l'exportant au format PDF ou en faisant une capture d'écran comme preuve que vous avez rempli le rapport annuel.</p>
Date	11 décembre 2024
Référence	Standard Fairtrade pour le cacao / aux acteurs commerciaux
Exigence(s) du Standard concernées	



	<p>3.4.8 NOUVEAU JANVIER 2024 Rapport sur la prévention de la déforestation</p> <p>S'applique : aux acteurs commerciaux</p> <table border="1" data-bbox="475 757 1463 943"> <tr> <td data-bbox="475 757 635 943">Centr.</td> <td data-bbox="635 757 1463 943"> <p>Vous communiquez les données à Fairtrade International chaque année. Vous présentez les données dans les modèles et les formats fournis.</p> <p>Veillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.</p> </td> </tr> </table> <table border="1" data-bbox="475 1066 1463 1397"> <tr> <td data-bbox="475 1066 963 1211"> <p>A. Géolocalisation et données de surveillance de la perte de couverture forestière (s'applique uniquement aux payeurs et aux convoyeurs)</p> </td> <td data-bbox="963 1066 1463 1211"> <ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité des données de géolocalisation des unités des exploitations auprès desquelles vous vous approvisionnez (avec l'accord correspondant de l'OPP) </td> </tr> <tr> <td data-bbox="475 1211 963 1397"> <p>B. [à partir de janvier 2025] Déforestation Prevention and Mitigation Support (s'applique à tous les acteurs commerciaux)</p> </td> <td data-bbox="963 1211 1463 1397"> <ul style="list-style-type: none"> - type de soutien fourni aux OPP au cours de l'année précédente, y compris sa valeur monétaire estimée, pour la prévention et l'atténuation de toute déforestation et dégradation des forêts </td> </tr> </table>	Centr.	<p>Vous communiquez les données à Fairtrade International chaque année. Vous présentez les données dans les modèles et les formats fournis.</p> <p>Veillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.</p>	<p>A. Géolocalisation et données de surveillance de la perte de couverture forestière (s'applique uniquement aux payeurs et aux convoyeurs)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité des données de géolocalisation des unités des exploitations auprès desquelles vous vous approvisionnez (avec l'accord correspondant de l'OPP) 	<p>B. [à partir de janvier 2025] Déforestation Prevention and Mitigation Support (s'applique à tous les acteurs commerciaux)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - type de soutien fourni aux OPP au cours de l'année précédente, y compris sa valeur monétaire estimée, pour la prévention et l'atténuation de toute déforestation et dégradation des forêts
Centr.	<p>Vous communiquez les données à Fairtrade International chaque année. Vous présentez les données dans les modèles et les formats fournis.</p> <p>Veillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.</p>						
<p>A. Géolocalisation et données de surveillance de la perte de couverture forestière (s'applique uniquement aux payeurs et aux convoyeurs)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité des données de géolocalisation des unités des exploitations auprès desquelles vous vous approvisionnez (avec l'accord correspondant de l'OPP) 						
<p>B. [à partir de janvier 2025] Déforestation Prevention and Mitigation Support (s'applique à tous les acteurs commerciaux)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - type de soutien fourni aux OPP au cours de l'année précédente, y compris sa valeur monétaire estimée, pour la prévention et l'atténuation de toute déforestation et dégradation des forêts 						
<p>Interprétation</p>	<p>Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?</p> <p>Tous les payeurs et convoyeurs certifiés en cacao Fairtrade doivent fournir des données de géolocalisation au niveau de l'exploitation à Fairtrade International sur une base annuelle afin d'être en conformité avec les exigences du standard. Lorsqu'il n'y a pas eu de changement dans la taille ou la localisation de l'exploitation, les données annuelles peuvent inclure les données collectées au cours des années précédentes.</p> <p>Les payeurs et les convoyeurs soumettent à Fairtrade International les données de géolocalisation de 100% des unités agricoles dont ils s'approvisionnent. Par défaut, le payeur/transporteur déclare les données de géolocalisation de toutes les exploitations agricoles enregistrées associées aux organisations de producteurs du commerce équitable auprès desquelles il s'approvisionne. Toutefois, si le payeur/transporteur est en mesure de démontrer, à l'aide de preuves documentaires, qu'il peut identifier la sous-section d'unités agricoles fournissant son cacao (en raison de</p>						



la préservation de l'identité/du système de traçabilité physique en place), le payeur/transporteur peut déclarer la date de géolocalisation de ces unités agricoles uniquement.

Les données sont communiquées chaque année par les payeurs et les convoyeurs à Fairtrade International à l'aide des liens et des formulaires fournis. La date à laquelle chaque payeur et transporteur communique ses données à Fairtrade est décidée par l'organisation, mais les données sont communiquées le même mois chaque année.

Les négociants écrivent à datareporting@fairtrade.net pour demander un lien où les données peuvent être soumises à Fairtrade. Ne joignez pas de données de géolocalisation à votre courriel à Fairtrade, ce n'est pas un moyen sûr de partager des données et toute donnée reçue par courriel ne sera pas considérée comme conforme à l'exigence du standard.

Des conseils peuvent être trouvés ici sur la manière de préparer les données de géolocalisation dans le modèle fourni et de les soumettre à Fairtrade International : <https://nextcloud.fairtrade.net/index.php/s/T9FF82xe25GF9Hs>

Voir également la note d'interprétation sur l'exigence 3.4.6 ci-dessus.

Il est nécessaire que les négociants reçoivent le consentement approprié pour partager les données de géolocalisation avec Fairtrade de la part des OPS auxquels appartiennent les données. Cela doit se faire sous la forme d'un consentement écrit donné au nom de l'OPS et dont les négociants conservent une trace. Dans le consentement écrit, l'OPS doit être informé de la nature des données partagées, avec qui et dans quel but. En outre, le OPS doit avoir le droit de révoquer à tout moment son consentement au partage de ses données. La responsabilité de la collecte, du stockage et du respect des accords de consentement des données de géolocalisation soumises à Fairtrade International incombe à l'organisation commerciale.

Les négociants doivent soumettre un formulaire de consentement avec les données de géolocalisation indiquant qu'ils ont recueilli le consentement nécessaire des OPS dont les exploitations sont incluses dans les données. Des conseils supplémentaires et le formulaire de consentement de l'opérateur sont disponibles à l'adresse suivante : <https://nextcloud.fairtrade.net/index.php/s/T9FF82xe25GF9Hs>. Les données de géolocalisation ne seront prises en considération que si elles sont accompagnées d'un formulaire de consentement signé.

Rapport de données

Il est confirmé que les données de géolocalisation ont été reçues par Fairtrade International par courrier électronique. Veuillez conserver ce courriel pour le produire lors du prochain audit. Ceci servira de confirmation que votre organisation a bien soumis les données de géolocalisation à Fairtrade for Cocoa Standard exigence 3.4.8

L'un des principaux objectifs de l'exigence 3.4.8 est d'aider les négociants à se préparer à répondre aux exigences des régulateurs européens en matière de rapports avant de mettre le produit sur le marché ou d'exporter vers le marché européen. Étant donné que ces exigences de déclaration entreront pleinement en vigueur jusqu'au 30 décembre 2024, dans les cas où les données de géolocalisation ne sont pas disponibles à 100 %, les négociants peuvent soumettre des données partielles et montrer à l'organisme de certification qu'ils continuent à remplir l'exigence et à soumettre des données à 100 % au plus tard le 30 décembre 2024. Il est important de noter que les négociants sont responsables de la soumission des données géographiques aux autorités européennes.

Rapport sur le soutien à la prévention et à l'atténuation de la déforestation

Les rapports des négociants sur le soutien apporté aux plans de déforestation des OSP s'appliqueront uniquement aux négociants définis comme des exportateurs et des importateurs (payeurs et convoyeurs) à partir de janvier 2025.

L'objectif étant qu'à terme, tous les négociants (y compris les fabricants, les marques et



	<p>les détaillants certifiés) soutiennent les producteurs en matière de prévention et d'atténuation de la déforestation, l'obligation s'appliquera à tous les négociants au cours des 12 à 24 prochains mois.</p> <p>Le formulaire d'enquête pour le rapport est disponible ici. Après avoir envoyé le formulaire, veuillez sauvegarder la page de confirmation en l'imprimant, en l'exportant au format PDF ou en faisant une capture d'écran comme preuve que vous avez rempli le rapport annuel.</p>						
Date	16 mai 2023						
Référence	Standard Fairtrade pour le cacao / pour les organisations de petits producteurs						
Exigence(s) du Standard concernées	<p>4.5.3 NOUVEAU JUILLET 2023 Des processus transparents pour l'allocation des volumes Fairtrade</p> <table border="1"><tr><td colspan="2">S'applique : aux payeurs et aux convoyeurs</td></tr><tr><td>Centr.</td><td><p>Vous avez mis en place un processus documenté et accessible au public pour attribuer l'achat de volumes de cacao Fairtrade aux producteurs qui vous approvisionnent. Le document inclut les principes et/ou les conditions pertinentes pour vos décisions d'achat. Vous partagez ce document avec les producteurs au début de la saison d'achat de cacao.</p><p>Les principes et les conditions à inclure dans le document sont décrits dans la note d'interprétation du Fairtrade Standard for Cocoa ici.</p></td></tr><tr><td colspan="2">Recommandation : Principes et/ou conditions pertinentes pour les décisions d'achat peuvent inclure par exemple le volume de cacao Fairtrade disponible, les enregistrements précédents ou les besoins spécifiques des clients.</td></tr></table>	S'applique : aux payeurs et aux convoyeurs		Centr.	<p>Vous avez mis en place un processus documenté et accessible au public pour attribuer l'achat de volumes de cacao Fairtrade aux producteurs qui vous approvisionnent. Le document inclut les principes et/ou les conditions pertinentes pour vos décisions d'achat. Vous partagez ce document avec les producteurs au début de la saison d'achat de cacao.</p> <p>Les principes et les conditions à inclure dans le document sont décrits dans la note d'interprétation du Fairtrade Standard for Cocoa ici.</p>	Recommandation : Principes et/ou conditions pertinentes pour les décisions d'achat peuvent inclure par exemple le volume de cacao Fairtrade disponible, les enregistrements précédents ou les besoins spécifiques des clients.	
S'applique : aux payeurs et aux convoyeurs							
Centr.	<p>Vous avez mis en place un processus documenté et accessible au public pour attribuer l'achat de volumes de cacao Fairtrade aux producteurs qui vous approvisionnent. Le document inclut les principes et/ou les conditions pertinentes pour vos décisions d'achat. Vous partagez ce document avec les producteurs au début de la saison d'achat de cacao.</p> <p>Les principes et les conditions à inclure dans le document sont décrits dans la note d'interprétation du Fairtrade Standard for Cocoa ici.</p>						
Recommandation : Principes et/ou conditions pertinentes pour les décisions d'achat peuvent inclure par exemple le volume de cacao Fairtrade disponible, les enregistrements précédents ou les besoins spécifiques des clients.							
Interprétation	<p>Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?</p> <p>Les acteurs commerciaux (payeurs et convoyeurs uniquement) disposent d'un processus documenté pour allouer l'achat de volumes de cacao certifié Fairtrade aux organisations de producteurs. Le document inclut les principes et/ou les conditions pertinentes pour les décisions d'achat. Le document comprend les principes et/ou les conditions applicables aux décisions d'achat et indique qui est autorisé à prendre ces décisions. Par exemple, le document doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none">-La personne habilitée à décider de la répartition des volumes pour l'acteur commercial-Une déclaration selon laquelle aucune demande de paiement ne doit être adressée à une organisation de petits producteurs par une personne prétendant représenter l'acteur commercial, pour l'attribution de volumes certifiés Fairtrade-La manière dont un individu ou un groupe peut, de manière anonyme, déposer une plainte pour fraude si une personne prétendant représenter l'acteur commercial						



	<p>demande un paiement pour l'attribution d'un volume Fairtrade</p> <p>-Les facteurs pris en compte par l'acteur commercial lors de l'attribution des volumes aux organisations de petits producteurs, par exemple l'historique des livraisons, les besoins spécifiques des clients, etc.</p> <p>Les acteurs commerciaux partagent le document avec les producteurs avec lesquels ils ont des contrats au début de la saison d'achat du cacao. Le document peut être publié sur le site web des acteurs commerciaux, mais il est surtout disponible pour toute partie intéressée qui en fait la demande.</p> <p>Nous recommandons que les documents soient également partagés avec Fairtrade Africa qui peut s'assurer que les organisations de petits producteurs y ont accès.</p>				
Date	24 juillet 2019				
Référence	Standard des acteurs commerciaux				
Exigence(s) du Standard concernées	<p>4.8.1 NOUVEAU Pratiques commerciales déloyales</p> <table border="1" data-bbox="416 927 1347 1234"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="416 927 1347 994">S'applique à : Tous les acteurs commerciaux</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 994 517 1234">Fond</td> <td data-bbox="517 994 1347 1234">Fairtrade n'accepte pas les pratiques déloyales qui nuisent clairement à la capacité des producteurs ou d'autres acteurs commerciaux à être en concurrence ou qui imposent aux fournisseurs des conditions commerciales qui rendent difficile leur conformité aux standards Fairtrade. Il n'existe aucune indication que vous recourez à de telles pratiques.</td> </tr> </table> <p>Recommandations : Le Livre vert de l'Union Européenne sur les pratiques commerciales déloyales les décrits comme « des pratiques qui s'écartent manifestement de la bonne conduite commerciale et sont contraires aux principes de bonne foi et de loyauté. Les pratiques commerciales déloyales sont généralement imposées lorsqu'il y a un déséquilibre entre une partie forte et une partie faible et peuvent exister des deux côtés de la relation entre entreprises et à toute étape de la chaîne d'approvisionnement. » Les pratiques commerciales déloyales renvoient à des situations d'abus de la part d'une position dominante relative et/ou d'abus de la dépendance économique, lorsqu'une partie plus forte impose des conditions déloyales à une partie dépendante économiquement (et donc plus faible).</p> <p>Exemples de telles pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conditions de contrat abusives tels que les contrats de servitude ou les contrats d'exclusivité (à moins qu'ils ne soient clairement au bénéfice de l'autre partie) et les clauses de non-concurrence. • Les contrats globalement désavantageux imposés en abusant de la position de créancier. • Transfert excessif des coûts ou risques à son partenaire commercial, en demandant des prix en-deçà des coûts ou en facturant pour des services qui n'ont pas été demandés ou en surfacturant. • Usage abusif de clauses contractuelles non manquant de précision, ambiguës ou incomplètes. • Résiliation soudaine et injuste ou rupture d'une relation commerciale utilisée comme moyen d'intimider une partie contractante. • Usage abusif d'informations confidentielles. • Interférence avec l'activité commerciale des partenaires ; en débauchant les membres d'organisations de membres ou en tentant d'affaiblir des organisations existantes. 	S'applique à : Tous les acteurs commerciaux		Fond	Fairtrade n'accepte pas les pratiques déloyales qui nuisent clairement à la capacité des producteurs ou d'autres acteurs commerciaux à être en concurrence ou qui imposent aux fournisseurs des conditions commerciales qui rendent difficile leur conformité aux standards Fairtrade. Il n'existe aucune indication que vous recourez à de telles pratiques.
S'applique à : Tous les acteurs commerciaux					
Fond	Fairtrade n'accepte pas les pratiques déloyales qui nuisent clairement à la capacité des producteurs ou d'autres acteurs commerciaux à être en concurrence ou qui imposent aux fournisseurs des conditions commerciales qui rendent difficile leur conformité aux standards Fairtrade. Il n'existe aucune indication que vous recourez à de telles pratiques.				
Interprétation	Est-ce que les acteurs commerciaux, à / ou au-delà du payeur de Prix et de Primes, devraient commencer à facturer aux clients le nouveau Prix Minimum Fairtrade et la Prime Fairtrade pour le cacao à compter du 1er octobre 2019 ?				



	<p>Fairtrade n'exige pas que les contrats conclus avec les clients plus en amont de la chaîne d'approvisionnement incluent le nouveau Prix Minimum Fairtrade de 2 400 USD par tonne et la Prime Fairtrade de 240 USD par tonne à compter du 1er octobre 2019.</p> <p>Cependant, Fairtrade s'attend à ce que les payeurs Fairtrade facturent à leurs clients le nouveau Prix Minimum Fairtrade et la Prime Fairtrade lorsque les fèves de cacao Fairtrade vendues au client incluent du cacao Fairtrade acheté aux organisations de petits producteurs au nouveau Prix Minimum Fairtrade et à la Prime Fairtrade.</p> <p>Par conséquent, la mise en œuvre du nouveau Prix Minimum et de la Prime Fairtrade pour les clients variera en fonction du stock ou du volume de bilan massique des produits à base de cacao Fairtrade au 30 septembre 2019.</p> <p>Fairtrade recommande aux fournisseurs d'adopter avec leurs clients une <i>Politique de Tarification Transparente</i> qui précise le moment où les fèves ont été achetées auprès d'Organisations de Petits Producteurs, par exemple les volumes totaux achetés avant et après l'augmentation des prix et leur incidence sur les prix des produits de cacao facturés au cours d'une période donnée.</p> <p>Fairtrade considère que le fait de facturer les clients au nouveau Prix Minimum Fairtrade et à la Prime Fairtrade pour les produits livrés par les Organisations de Petits Producteurs Fairtrade avant le 1er octobre 2019 constitue une <i>pratique commerciale déloyale, puisqu'il s'agit d'un exemple de « transfert excessif de coûts ou de risques à sa contrepartie »</i>.</p> <p>Étant donné que les payeurs de Prix et de Primes doivent payer le différentiel de Prix Minimum Fairtrade¹ et la Prime Fairtrade, la vente de fèves de cacao Fairtrade à un prix inférieur aux coûts Fairtrade est également considérée comme une pratique commerciale déloyale. Afin de garantir l'application de pratiques commerciales équitables et durables tout au long de la chaîne d'approvisionnement et éviter toute pression excessive sur les fournisseurs, tous les acteurs commerciaux au niveau /ou au-delà du payeur du Prix et de la Prime doivent vendre et acheter des produits Fairtrade couvrant au moins le différentiel de Prix Minimum Fairtrade défini par FLOCERT et la Prime Fairtrade.</p>
--	--

¹ Le différentiel de Prix Minimum Fairtrade est applicable au cacao provenant de marchés réglementés, par exemple la Côte d'Ivoire et Ghana.